

MAIRIE
DE
EZY-SUR-EURE



Les caméras mobiles individuelles

En application des articles L241-1 à L243-5 et R 241-1 à R 242-7 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et de l'Arrêté Préfectoral N° CAB/2022/297, en date du 05 septembre 2022, portant sur l'enregistrement audiovisuel par les agents de Police Municipale au moyen de caméra mobiles individuelle, les policiers municipaux sont désormais équipés de deux caméras mobiles individuelles.

Ils sont autorisés à procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Les finalités poursuivies par le traitement des images recueillies lors des interventions sont :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la Police Municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogie des agents de police.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit d'une procédure judiciaire les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Le droit d'opposition à l'enregistrement audiovisuel qui pourrait être fait de manière générale par toute personne qui aura mandaté une association ou une organisation dont l'objet statutaire est la protection des données personnelles avec comme finalité le traitement litigieux, aux fins d'exercer en son nom ces droits ne s'applique pas dès lors que les agents de police municipale procèdent à des enregistrements dans le cadre de la prévention des incidents au cours des interventions, pour le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves et dans le cadre de la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Les droits d'information, d'accès et d'effacement s'exercent directement auprès du maire.